



SNEC-CFTC PICARDIE **Syndicat National** **de l'Enseignement Chrétien**

Classement MA1 : un succès du SNEC-CFTC Picardie

Lors de la Commission Académique de Concertation réunie au Rectorat le 7 novembre, les représentants SNEC-CFTC sont revenus longuement sur la situation des maîtres délégués auxiliaires.

Pour mémoire, dans l'Enseignement Public :

Les candidats sont recrutés en qualité d'enseignants contractuels. Le niveau de rémunération est fixé en fonction du niveau de diplôme et/ou de l'expérience professionnelle.

- Titulaire d'une licence ou équivalent sans expérience professionnelle :
1 719,77 € (1 400,24 € nets)
- Titulaire d'un master ou équivalent sans expérience professionnelle :
1 818,17 € (1 464,06 € nets)
- Titulaire d'une licence ou équivalent avec une expérience professionnelle d'au moins 5 ans :
1 818,17 € (1 464,06 € nets)
- Titulaire d'un doctorat ou équivalent :
1 921,17 € (1 547,09 € nets)
- Titulaire d'un master ou équivalent avec une expérience professionnelle d'au moins 5 ans :
1 921,17 € (1 547,09 € nets)

Dans l'enseignement privé, les délégués auxiliaires (en CDD ou CDI) sont recrutés comme :

- MA2 en étant titulaires d'une licence, d'un MASTER, d'un DESS avec un salaire de 1 504,21 € bruts.
Après 5 ans de service, il atteindra 1 569,82 € bruts.
C'est seulement après 9 ans de service qu'il dépassera les 1 719 € bruts avec une licence et après 13 ans qu'il dépassera les 1 818 € avec un master.
- MA1 en étant titulaires d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur avec un salaire de 1 635,42 € bruts.
Après 5 ans de service, il atteindra 1 761,95 € bruts.
C'est seulement après 9 ans de service qu'il dépassera les 1 921 € bruts.

Concernant l'enseignement privé, le décret 2015-963 du 31 juillet 2015 précise que :

« Les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir ».

Suite aux interventions répétées du SNEC-CFTC en CCMA, le Rectorat avait décidé le 2 septembre 2016 d'appliquer ce décret en accordant l'échelle des MA1 aux titulaires d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur dès le 1^{er} septembre 2015.

Lors de la Commission Académique de Concertation du 7 novembre 2017, les représentants du SNEC-CFTC ont demandé d'étendre l'application du décret 2015-963 du 31 juillet aux titulaires d'un bac + 5 en leur accordant la grille des MA1 afin de rapprocher leur situation de celle des maîtres contractuels de l'enseignement public. »

En séance, le Rectorat s'est montré inflexible sur une application restrictive de la réglementation au motif que la réglementation du Public n'était pas transposable au Privé, tout en concédant que la rémunération était différente. La conclusion de l'échange aurait pu être totalement négative. **Toutefois, en proposant de chiffrer la mesure, le Rectorat commençait à envisager une évolution.**

Un courriel en date du 30 novembre adressé au Président du SNEC-CFTC et signé de Monsieur LOUBIERE, chef de la division des personnels enseignants (DPE) comportait enfin une mesure espérée et plus que bienvenue :

Monsieur DUVAL,

Je suis en mesure de vous informer que la proposition faite à Monsieur le Secrétaire Général de reclasser les MA2 titulaires d'un titre ou diplôme bac + 5 sur l'échelle des MA1 a été validée.

Ce sont 51 maîtres qui sont concernés à ce jour.

La décision prend effet au 1er janvier (effet financier sur la paye de février).

L'action persévérante du SNEC-CFTC Picardie a porté ses fruits.

- **Il reste encore des différences importantes à combler entre les enseignants précaires du Public (Contractuels) et les enseignants précaires du Privé (Délégués Auxiliaires en CDD ou en CDI).**
- **Des mesures de résorption de la précarité (accès au contrat définitif et à une grille de titulaire) continuent à s'imposer.**

Plus que jamais, vous pouvez compter sur la détermination du SNEC-CFTC Picardie.

N'hésitez pas à contacter notre permanence académique.

MA	Durée		MA1	MA2
ÉCHELON	Choix (20 %)	Ancienneté	Indice : salaire Au 1.02.2017	Indice : salaire Au 1.02.2017
1 ^{er}	2 ans 6 mois	3 ans	349 : 1 635,42	321 : 1 504,21
2 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	376 : 1 761,95	335 : 1 569,82
3 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	395 : 1 850,98	351 : 1 644,79
4 ^{ème}	3 ans	4 ans	416 : 1 949,39	368 : 1 724,46
5 ^{ème}	3 ans	4 ans	439 : 2 057,16	384 : 1 799,43
6 ^{ème}	3 ans	4 ans	460 : 2 155,57	395 : 1 850,98
7 ^{ème}	3 ans	4 ans	484 : 2 268,04	416 : 1 949,39
8 ^{ème}	Sans limite		507 : 2 375,81	447 : 2 094,65